

PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 décembre 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 décembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Tous documents relatifs au nombre de salariés de notre ministère ou organisme qui doivent utiliser leur matériel électronique personnel (téléphone, ordinateur, etc.) dans le cadre de leur travail à la suite des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation du travail. Si possible, les chiffres ventilés pour chaque catégorie d'emploi;
- Nombre d'équipements électroniques commandés par notre ministère ou organisme pour ses salariés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, si possible par type d'équipement (ordinateur, écran, téléphone, etc.), le nombre d'équipements de chaque type reçus à ce jour ainsi que le nombre en attente d'être reçu;
- Nombre de salariés en télétravail dans notre ministère ou organisme. Si possible, les chiffres pour chaque catégorie d'emploi.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement quant au nombre de salariés de notre organisme qui doivent utiliser leur matériel électronique personnel dans le cadre de leur travail. Sachez toutefois que l'Office s'est assuré de fournir tout le matériel requis à ses employés à la suite des conséquences de la pandémie de la COVID-19.

En outre, soyez avisé que, depuis le début de la pandémie de la COVID-19 en mars, l'Office a commandé 64 ordinateurs portables. En date du 17 décembre 2020, nous en avons reçu 32.

Enfin, nous vous informons que 93 salariés de l'Office étaient en télétravail au moment du dénombrement du 14 décembre. Veuillez cependant noter que nous ne compilons pas ces données par catégorie d'emploi. Par conséquent, nous ne pouvons pas vous fournir les informations demandées à moins de procéder à des comparaisons de renseignements au sens

de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'article 15 de la Loi sur l'accès édicte ce qui suit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.